



Sandrine Le Feu

Députée du Finistère

*Présidente de la Commission du Développement Durable
et de l'Aménagement du Territoire*

**Ministère déléguée chargée de l'autonomie et du handicap
Madame la Ministre**

A Morlaix, le 11 avril 2025

Madame la Ministre,

Les lois de 2002 et 2005 sur le handicap, dont nous venons de fêter l'anniversaire, mettent l'accent sur la prise en compte du projet de vie de la personne et le virage inclusif à opérer pour son accompagnement. Dans cette optique, le libre choix du lieu de vie et la promotion de l'habitat inclusif se sont imposés comme des objectifs incontournables.

Plus récemment, l'article 45 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, vise également à développer l'habitat inclusif.

Ce mode d'habitat s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Alternative tant à la vie à domicile qu'à la vie en établissement, les habitants y vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale.

Pourtant, le développement de l'habitat inclusif dédié aux personnes en situation de handicap est contraint par la réglementation incendie qui classe systématiquement les foyers d'hébergement (FH) et les Unités de Vie Extérieures (UVE) en Etablissement Recevant du Public (ERP) de type J et non en habitation.

Cette classification oblige notamment à concevoir des bâtiments selon les normes de cette catégorie, emportant des contraintes constructives liées à la propagation de l'incendie, à la réduction des causes potentielles de sinistre (moyens de chauffage, appareils de cuisson, contrôle des installations techniques), et des mesures renforcées d'évacuation et d'anticipation des effets de panique, qui ont un impact en termes de surcoûts de construction.

En outre, le gestionnaire doit garantir la présence d'une surveillance de nuit permanente 7 jours sur 7.

Ces obligations pèsent lourdement sur les budgets des résidences et contraignent la réhabilitation de certaines habitations ou logements collectifs en résidence destinée à accueillir ces publics.

A travers la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n°2007-36 du 15 mai 2007, des souplesses ont été données, notamment pour les résidences accueillant des personnes âgées, selon le degré d'autonomie objectivé par le GIR des résidents, et également pour certains types d'habitat inclusif à destination des personnes concernées par le handicap, qui relèvent donc de la réglementation « habitation ».

Les FH et UVE demeurent toutefois exclus de ce cadre.

Nous nous permettons donc de vous indiquer, Madame la Ministre, que nous rencontrons en Finistère de nombreuses situations où les FH et UVE du territoire sont en réalité dédiés à loger les travailleurs d'ESAT. Il s'agit là d'un public parfaitement intégré dans la société, dont le handicap n'est pas un frein à une grande autonomie au quotidien, qui prennent par exemple les transports en communs chaque jour pour se rendre à leur travail.

L'astreinte d'un veilleur nous paraît disproportionnée eu égard au degré d'autonomie de ces travailleurs. Nous pouvons également vous citer le cas de l'association Les Papillons Blancs du Finistère, gestionnaire de deux foyers à Brest, distants seulement d'une trentaine de mètres sur la même rue. Chaque foyer est ainsi pourvu d'un gardien (ce qui nécessite dans les faits plusieurs agents), y compris en journée alors que la résidence est vide, les travailleurs d'ESAT étant à poste.

Tout en continuant de préserver la sécurité des résidents, des assouplissements nous semblent souhaitable afin d'encourager les efforts des structures à proposer les résidences dont les besoins sont importants.

Face aux surcoûts que ces habitats impliquent certains départements en sont venus à la décision radicale de fermer leurs foyers d'hébergements contraignant par là même les résidents à se diriger vers le parc social classique. Vivre en collectif tout en étant autonome sera toujours une demande d'une partie des ouvriers d'ESAT, qui a vocation à être satisfaite. Afin de prendre en compte leur projet de vie, répondre à leur attente et pas strictement à leurs besoins, il nous apparaît donc important d'accorder davantage de souplesse. Deux évolutions en l'occurrence sont possibles, soit faire évoluer la réglementation relative aux Foyers d'Hébergement et aux UVE, qui pourraient être classés en habitation, soit établir une différenciation pour les résidences accueillant majoritairement des travailleurs d'ESAT.

Restant à votre disposition pour évoquer ces sujets plus en détail, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Cosignataires :

- **Sandrine Le Feu**, *Députée du Finistère*
- **Annaïg Le Meur**, *Députée du Finistère*
- **Erwan Balanant**, *Député du Finistère*
- **Didier Le Gac**, *Député du Finistère*
- **Graziella Melchior**, *Députée du Finistère*